

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
LOCALITÉ DE QUÉBEC

N° : 200-06-000222-185

COUR SUPÉRIEURE

MARC LEVASSEUR

et

JOSH SEANOSKY

Demandeurs

c.

CLAUDE GUILLOT

et

**ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE BAPTISTE DE
QUÉBEC-EST**

et

**L'ÉGLISE BAPTISTE ÉVANGÉLIQUE DE
VICTORIAVILLE**

et

**ASSOCIATION D'ÉGLISES BAPTISTES
ÉVANGÉLIQUES AU QUÉBEC**

Défendeurs

**DEMANDE DE L'ÉGLISE BAPTISTE ÉVANGÉLIQUE DE VICTORIAVILLE POUR
PERMISSION D'INTERROGER LES DEMANDEURS ET DE PRÉSENTER UNE
PREUVE APPROPRIÉE
(ART. 574 C.P.C.)**

À L'HONORABLE JUGE JOHANNE APRIL, J.C.S. DE LA COUR SUPÉRIEURE,
SIÉGEANT COMME JUGE DÉSIGNÉE, L'ÉGLISE BAPTISTE ÉVANGÉLIQUE DE
VICTORIAVILLE EXPOSE CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Le ou vers le 14 juin 2017, le Demandeur Marc Levasseur a déposé une *Demande afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant* à l'encontre de Claude Guillot, L'Église Évangélique

Baptiste Québec-Est, L'Église Baptiste Évangélique de Victoriaville et l'Association d'Églises Baptistes Évangéliques au Québec (les « **Défendeurs** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour.

2. Le 17 septembre 2018, Marc Levasseur a déposé une *Demande afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant* (la « **Demande modifiée d'autorisation** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour, afin de s'adjoindre notamment un second requérant, Josh Seanosky (ensemble, les « **Demandeurs** »).
3. Par la Demande modifiée d'autorisation, les Demandeurs proposent à la Cour de représenter, pour les fins de l'action collective proposée, le groupe décrit de la manière suivante :

« Toutes personnes ou successions de personnes décédées qui ont été victimes d'abus physiques et psychologiques et de harcèlement sexuel par Claude Guillot. » (le « **Groupe proposé** »)

tel qu'il appert du para. [1] de la Demande modifiée d'autorisation.

4. Les Demandeurs désirent agir à titre de représentants du Groupe proposé au sens du paragraphe 4 de l'article 575 C.p.c. si l'action collective est autorisée.
5. La Demande d'autorisation modifiée contient les allégations suivantes quant au statut de représentants souhaité par les Demandeurs :

« 92. Les demandeurs [...] ont la capacité et l'intérêt pour agir comme représentants du groupe;

93. Les demandeurs [...] sont disposés à gérer l'action collective dans l'intérêt des membres du groupe qu'ils entendent représenter et ils [...] sont déterminés à mener à terme ce dossier au bénéfice de tous les membres du groupe;

94. Bien que les demandeurs auraient pu tenter une action individuelle, ils [...] ont choisi d'intenter une action collective afin de donner accès à la justice aux membres du groupe qui n'auraient pu le faire autrement et leur permettre de se manifester de manière confidentielle;

95. Les demandeurs [...] ont eu le courage, après s'être assuré que cette conversation était confidentielle et privilégiée, de communiquer avec des avocats afin de raconter [...] leur histoire dans le but, non seulement d'obtenir justice pour [...] eux-mêmes, mais pour tous les membres du groupe;

96. Les demandeurs [...] ont déjà rencontré [...] leurs avocats et ils [...] ont collaboré avec eux afin d'obtenir les informations utiles dont ils disposent pour les fins de la présente demande;

97. Les demandeurs [...] ont déjà consacré et ils [...] sont disposés à consacrer dans le futur tout le temps nécessaire dans la présente affaire afin de faire valoir les droits des membres du groupe;

98. Les demandeurs [...] sont assistés et [...] ont confié le mandat à des avocats compétents et spécialisés;

99. Les demandeurs [...] sont disposés à collaborer de manière étroite avec [...] leurs avocats;

100. Les demandeurs s'intéressent activement à la présente affaire et ils comprennent[...] qu'ils [...] devront assister aux auditions, prendre toutes les mesures imposées par le tribunal et ils [...] sont prêts à témoigner sur les abus dont ils [...] ont été victimes et sur les dommages subis;

101. Les demandeurs [...] ne sont pas liés aux défendeurs et ils agissent de bonne foi dans l'intérêt des membres du groupe;

102. Les demandeurs [...] ne sont pas en conflit d'intérêts; »

tel qu'il appert de la Demande modifiée d'autorisation.

6. Par la présente demande, l'Église Baptiste Évangélique de Victoriaville veut obtenir l'autorisation de cette honorable Cour pour interroger les Demandeurs avant la tenue de l'audition pour trancher la Demande modifiée d'autorisation.
7. Le but de la Demande modifiée d'autorisation est de permettre au Tribunal de déterminer si tous et chacun des critères prévus à l'article 575 C.p.c. pour l'autorisation d'une action collective sont rencontrés.
8. Cette détermination doit être faite suivant une analyse minutieuse des allégations de la Demande modifiée d'autorisation et de toute autre preuve qui est pertinente ou appropriée quant à l'un ou l'autre des critères prescrits par cette disposition.
9. Avant de se prononcer sur une demande d'autorisation, le Tribunal peut autoriser la présentation d'une preuve appropriée ou pertinente lui permettant de vérifier si les conditions requises sont effectivement rencontrées et pour avoir tout l'éclairage nécessaire pour éventuellement mieux circonscrire le Groupe proposé.
10. Compte tenu de ce qui précède et des conséquences sérieuses que l'institution d'une action collective peut causer aux Défendeurs, il est impératif que ces derniers et le Tribunal puissent apprécier pleinement la portée des allégations de la Demande modifiée d'autorisation et que les Défendeurs bénéficient d'une

audition équitable au stade de l'autorisation, notamment par l'octroi des ordonnances recherchées par la présente demande.

11. Puisqu'une action collective mobilise de manière significative les ressources judiciaires, il est impératif pour les personnes voulant se voir attribuer le statut de représentant de bien jauger leur capacité à mener à terme et de manière efficace un tel recours.
12. Au surplus, les éléments factuels incomplets de la Demande modifiée d'autorisation quant à la capacité des Demandeurs d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe proposé et quant au syllogisme juridique avancé rendent nécessaire l'interrogatoire des Demandeurs pour permettre à cette honorable Cour de déterminer si les critères des paragraphes 2 et 4 de l'article 575 C.p.c. sont rencontrés, tel que plus amplement explicité ci-après.
13. Les Intimés requièrent également l'autorisation de cette Cour pour déposer un nombre restreint de documents pour permettre à cette honorable Cour de déterminer si le critère du paragraphe 2 de l'article 575 C.p.c. est rencontré, tel que plus amplement explicité ci-après.
14. L'article 574 C.p.c. accorde au Tribunal la discrétion pour autoriser l'interrogatoire recherché et le dépôt de la preuve appropriée.

II. INTERROGATOIRE DES DEMANDEURS

15. L'Église Baptiste Évangélique de Victoriaville désire être autorisée à procéder à un court interrogatoire des Demandeurs avant la tenue de l'audition de la Demande modifiée d'autorisation.
16. L'Église Baptiste Évangélique de Victoriaville veut pleinement comprendre et vérifier certaines des allégations de la Demande modifiée d'autorisation quant à la capacité des Demandeurs d'assurer une représentation adéquate des membres et quant au syllogisme juridique avancé, évaluer si les critères des paragraphes 2 et 4 de l'article 575 C.p.c. sont satisfaits en l'espèce et mieux saisir la description du Groupe proposé.
17. L'interrogatoire des Demandeurs va permettre à cette honorable Cour d'obtenir les informations essentielles pour déterminer si ce critère est rempli et permettra aux Intimés d'en débattre adéquatement.
18. L'information fournie à la Demande modifiée d'autorisation est incomplète à l'égard de certains éléments, empêchant les Défendeurs et le Tribunal de déterminer en toute connaissance de cause si ces critères sont rencontrés.
19. Plus précisément, les allégations de la Demande modifiée d'autorisation au sujet du critère de représentation adéquate (para. [92] à [102]) constituent des opinions, des conclusions et des affirmations à caractère vague et général et non des allégations de circonstances et de faits précis, particuliers et spécifiques.

20. D'ailleurs, les deux Demandeurs s'en remettent aux mêmes allégations sans nuance aucune pour justifier leur qualité respective de représentant.
21. L'interrogatoire doit être autorisé en l'absence de preuve au soutien des représentations des Demandeurs selon lesquelles ils se qualifient à titre de représentants.
22. En l'absence d'un tel interrogatoire, il est difficile de voir comment le Tribunal pourra en arriver à une détermination éclairée quant au critère de la représentation adéquate des membres à la face même de la Demande modifiée d'autorisation.
23. Cette détermination quant à la qualité des représentants est d'autant plus importante en l'espèce compte tenu des sommes substantielles réclamées par les Demandeurs, tant pour eux que pour les membres qu'ils souhaitent représenter. À ce titre, chacun des Demandeurs réclame, les sommes identiques de 2 000 000 \$, soit (i) un montant de 500 000 \$ pour dommages non pécuniaires, (ii) un montant de 1 000 000 \$ pour dommages pécuniaires et (iii) un montant de 500 000 \$ pour dommages punitifs, alors même que les abus qu'ils allèguent avoir subis et les préjudices qui en découleraient sont tout à fait différents.
24. L'Église Baptiste Évangélique de Victoriaville désire interroger les Demandeurs sur les points suivants, lesquels éléments sont pertinents à l'exercice de vérification et de filtrage que constitue l'étape de l'autorisation lorsqu'en relation avec les critères prévus aux paragraphes 2 et 4 de l'article 575 C.p.c, à savoir :
 - a) Les circonstances dans lesquelles ils ont été appelés à agir comme Demandeurs;
 - b) Leur implication quant au choix de poursuivre les entités citées à comparaître;
 - c) Leur connaissance du fondement juridique du recours proposé et de leur propre situation juridique (autant quant au syllogisme juridique des situations respectives des Demandeurs (575(2) C.p.c.) que de la représentativité de leur propre situation juridique à l'égard des autres membres du Groupe proposé (575(4) C.p.c.));
 - d) Les démarches personnelles des Demandeurs et de leurs parents pour dénoncer les abus qui auraient été commis par Claude Guillot, compte tenu des allégations de la Demande modifiée d'autorisation;
 - e) Leur capacité à assurer une représentation adéquate des membres et les raisons pour lesquelles ils prétendent pouvoir être des représentants adéquats des intérêts des membres du Groupe proposé;

- f) Leur connaissance des enjeux et efforts nécessaires pour agir à titre de représentants dans le cadre d'une éventuelle action collective;
 - g) Leur disponibilité ainsi que leur capacité à mener à terme le procès au fond et à diriger les démarches à effectuer pour compléter l'exercice de l'action collective et à la gérer convenablement (incluant leur état de santé, tant sur le plan physique que psychologique, compte tenu des allégations contenues notamment au para. [67.1], [67.30] et [67.33] de la Demande modifiée d'autorisation);
 - h) Leur connaissance et/ou participation à l'allocution du 19 juillet 2016 dont il est question aux para. [44] et [52] de la Demande modifiée d'autorisation ainsi qu'aux pièces P-4 et P-6 communiquées au soutien de ces allégations;
 - i) Les démarches entreprises par les Demandeurs pour déterminer l'étendue et la composition du groupe ainsi que les tentatives faites et mesures mises en place par les Demandeurs pour identifier les membres du Groupe proposé et entrer en contact avec eux (le cas échéant, quand, et à quels égards);
 - j) Les éléments ayant servi de base à la description du groupe qu'ils proposent, notamment compte tenu de l'absence de cadre temporel;
 - k) Les moyens dont les Demandeurs disposent pour assurer la gestion d'une action collective et les démarches faites et à faire pour obtenir les ressources financières nécessaires pour mener à terme la présente action collective;
 - l) Les démarches spécifiques entreprises ou à entreprendre par les Demandeurs relativement à la Demande modifiée d'autorisation;
 - m) Le sérieux du recours quant aux démarches entreprises ou à entreprendre par le Requérant.
25. Ces questions et les informations factuelles recherchées sont pertinentes et utiles pour déterminer s'il y a conflit d'intérêt, si les Demandeurs sont en position d'agir à titre de représentants de manière à satisfaire au critère du paragraphe 4 de l'article 575 C.p.c. et si les faits qu'ils allèguent paraissent justifiées les conclusions recherchées à l'égard de l'Église baptiste évangélique de Victoriaville au sens du critère du paragraphe 2 de l'article 575 C.p.c..
26. Elles permettront également au Tribunal de déterminer si la situation juridique des Demandeurs sont identiques, similaires et connexes à celle des membres du Groupe proposé et à apprécier la description du Groupe proposé par les Demandeurs. Si les représentants doivent être en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres, ceci implique nécessairement que leur propre situation juridique soit représentative de celle des membres.

27. La preuve qui en résultera sera manifestement utile lors de l'audition de la Demande modifiée d'autorisation, le juge devant déterminer si les Demandeurs remplissent les critères énoncés aux paragraphes 2 et 4 de l'article 575 C.p.c.
28. La présente demande est circonscrite et l'interrogatoire requis sera limité à des questions portant sur des sujets précis.
29. La tenue de cet interrogatoire avant la tenue de l'audition de la Demande modifiée d'autorisation respecte les critères de raisonnabilité et de proportionnalité.
30. L'Église Baptiste Évangélique de Victoriaville demande à ce que cet interrogatoire des Demandeurs ait lieu devant l'honorable juge Johanne April, en salle d'audience, avant la tenue de l'audition sur la Demande modifiée d'autorisation.
31. Cette façon de faire évitera toute surprise à l'audience, avec comme conséquence une remise de la présentation de la Demande pour autorisation, et permettra que soit tranchée à l'avance, le cas échéant, toute objection, de sorte que l'audition de la Demande modifiée d'autorisation puisse procéder sans ambages.

III. PREUVE APPROPRIÉE

32. En plus de l'interrogatoire des Demandeurs, l'Église Baptiste Évangélique de Victoriaville demande à cette Cour l'autorisation de produire des documents précis, tel qu'explicité ci-après.
33. La preuve qu'entend faire l'Église Baptiste Évangélique de Victoriaville est appropriée étant destinée à fournir le portrait le plus complet possible permettant une vérification efficiente des critères de l'article 575 C.p.c.
34. Les pièces que l'Église Baptiste Évangélique de Victoriaville entend déposer sont utiles puisqu'elles sont intimement liées aux allégations de la Demande pour autorisation.
35. La responsabilité de l'Église Baptiste Évangélique de Victoriaville des abus physiques et psychologiques qui auraient été perpétrés par Claude Guillot est recherchée par les Demandeurs sans aucune limite temporelle par le Groupe proposé alors pourtant que Claude Guillot n'aurait occupé une fonction à l'École La Bonne Semence qu'à compter de 1982 et qu'il aurait été congédié par l'Église Baptiste Évangélique de Victoriaville en 1984 (*cf.* : para. [4] et [9] de la Demande modifiée d'autorisation).
36. Sa responsabilité est recherchée sur la base des allégations des Demandeurs à l'effet qu'une seule personne, soit Gabriel Cotnoir, n'aurait pas personnellement dénoncé aux autorités les motifs du congédiement de Claude Guillot en 1984.

37. Les documents suivants visent à éclairer le Tribunal et à l'aider positivement dans son appréciation du syllogisme juridique avancé par les Demandeurs à l'égard du défendeur Église Baptiste Évangélique de Victoriaville et, partant, cette preuve est utile et pertinente afin de déterminer si les faits allégués par les Demandeurs paraissent justifier les conclusions recherchées à l'endroit de cette entité, le tout tel que prescrit au paragraphe 2 de l'article 575 C.p.c. :
- a) Article du journal *Le Soleil* du mardi 5 juin 2018, « Une école comme un bunker » (**pièce D-1**);
 - b) *Le Résumé des conclusions d'enquêtes de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse au sujet de l'intervention du DPJ de la Capitale nationale auprès d'enfants confiés au pasteur Guillot* et le communiqué annonçant ce rapport d'enquête (**pièce D-2**).
38. De plus, les Demandeurs communiquent au soutien de la Demande modifiée d'autorisation la copie d'un courriel adressé par Gabriel Cotnoir à Josh Seanosky le 8 avril 2017, sans toutefois communiquer le courriel transmis par Josh Seanosky à Gabriel Cotnoir le 26 mars 2017, auquel le courriel du 8 avril 2017 répond.
39. Par conséquent, les allégations afférentes à ce sujet sont imprécises, incomplètes et ne permettent pas une compréhension minimale complète du litige sans le document suivant :
- a) Copie du courriel transmis par Josh Seanosky à Gabriel Cotnoir le 26 mars 2017 (**pièce D-3**).
40. Pour être en mesure d'apprécier s'il y a une apparence de droit suffisante, le Tribunal ne doit pas se priver d'une preuve offerte, preuve qui a précisément pour but de l'éclairer sur un des éléments essentiels lui permettant d'apprécier les critères énoncés à l'article 575 C.p.c.
41. Bien que l'étape de l'autorisation n'en soit pas une de preuve au fond, l'équité et les principes de justice fondamentale requièrent que le Tribunal tienne compte des allégations ou éléments de preuve de part et d'autre avant d'apprécier si les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées.
42. La preuve que l'Église Baptiste Évangélique de Victoriaville désire produire est limitée et circonscrite et respecte les principes de raisonnabilité et de proportionnalité énoncés à l'article 18 C.p.c.
43. Cette preuve pourra au surplus être utile au Tribunal s'il devait autoriser l'action collective envisagée pour circonscire le groupe, tant au niveau de sa composition que de sa définition.
44. Il est dans l'intérêt supérieur de la justice que cette honorable Cour ait le portrait le plus complet de la situation et puisse vérifier, à l'aide d'une preuve

documentaire appropriée soumise par les Défendeurs, si la Demande modifiée d'autorisation présente une apparence de droit et si les Demandeurs peuvent adéquatement représenter les membres du Groupe proposé.

IV. CONCLUSION

45. En l'espèce, l'interrogatoire est approprié et pertinent suivant les circonstances et les faits du présent dossier et eu égard au contenu et aux allégations de la Demande modifiée d'autorisation.
46. Il est approprié et dans l'intérêt d'une saine administration de la justice de permettre que les Demandeurs soient interrogés avant l'audition de la Demande modifiée d'autorisation et que la preuve ci-haut décrite puisse être présentée lors de l'audition de la Demande modifiée d'autorisation.
47. La preuve appropriée est susceptible d'ajouter à la compréhension des allégations de la Demande modifiée d'autorisation et à l'efficacité de l'exercice auquel se livrera le Tribunal au moment où il statuera sur le respect des critères de l'article 575 C.p.c.
50. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande;

AUTORISER l'Église Baptiste Évangélique de Victoriaville à interroger les Demandeurs Marc Levasseur et Josh Seanosky afin de le questionner sur les points suivants, à savoir :

- a) Les circonstances dans lesquelles ils ont été appelés à agir comme Demandeurs;
- b) Leur implication quant au choix de poursuivre les entités citées à comparaître;
- c) Leur connaissance du fondement juridique du recours proposé et de leur propre situation juridique (autant quant au syllogisme juridique des situations respectives des Demandeurs (575(2) C.p.c.) que de la représentativité de leur propre situation juridique à l'égard des autres membres du Groupe proposé (575(4) C.p.c.));
- d) Les démarches personnelles des Demandeurs et de leurs parents pour dénoncer les abus qui auraient été commis par Claude Guillot, compte tenu des allégations de la Demande modifiée d'autorisation;
- e) Leur capacité à assurer une représentation adéquate des membres et les raisons pour lesquelles ils prétendent pouvoir être des représentants adéquats des intérêts des membres du Groupe proposé;

- f) Leur connaissance des enjeux et efforts nécessaires pour agir à titre de représentants dans le cadre d'une éventuelle action collective;
- g) Leur disponibilité ainsi que leur capacité à mener à terme le procès au fond et à diriger les démarches à effectuer pour compléter l'exercice de l'action collective et à la gérer convenablement (incluant leur état de santé, tant sur le plan physique que psychologique, compte tenu des allégations contenues notamment au para. [67.1], [67.30] et [67.33] de la Demande modifiée d'autorisation);
- h) Leur connaissance et/ou participation à l'allocution du 19 juillet 2016 dont il est question aux para. [44] et [52] de la Demande modifiée d'autorisation ainsi qu'aux pièces P-4 et P-6 communiquées au soutien de ces allégations;
- i) Les démarches entreprises par les Demandeurs pour déterminer l'étendue et la composition du groupe ainsi que les tentatives faites et mesures mises en place par les Demandeurs pour identifier les membres du Groupe proposé et entrer en contact avec eux (le cas échéant, quand, et à quels égards);
- j) Les éléments ayant servi de base à la description du groupe qu'ils proposent, notamment compte tenu de l'absence de cadre temporel;
- k) Les moyens dont les Demandeurs disposent pour assurer la gestion d'une action collective et les démarches faites et à faire pour obtenir les ressources financières nécessaires pour mener à terme la présente action collective;
- l) Les démarches spécifiques entreprises ou à entreprendre par les Demandeurs relativement à la Demande modifiée d'autorisation;
- m) Le sérieux du recours quant aux démarches entreprises ou à entreprendre par le Requéant.

ORDONNER que cet interrogatoire ait lieu devant l'honorable juge Johanne April, j.c.s., en salle d'audience, avant la tenue de l'audition de la *Demande modifiée afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant*;

PERMETTRE à l'Église Baptiste Évangélique de Victoriaville de produire la preuve suivante :

- a) Article du journal *Le Soleil* du mardi 5 juin 2018, « Une école comme un bunker » (**pièce D-1**);
- b) Le *Résumé des conclusions d'enquêtes de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse au sujet de l'intervention du DPJ de*

la Capitale nationale auprès d'enfants confiés au pasteur Guillot et le communiqué annonçant ce rapport d'enquête (pièce D-2);

- c) Copie du courriel transmis par Josh Seanosky à Gabriel Cotnoir le 26 mars 2017 (pièce D-3).

RENDRE toute autre ordonnance que cette honorable Cour estime appropriée;

LE TOUT avec les frais de justice.

Montréal, ce 29 mars 2019



Fasken Martineau DuMoulin

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de la défenderesse Église Baptiste
Évangélique de Victoriaville

800, rue du Square-Victoria, bureau 3700

C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Marie-Pier Gagnon Nadeau

Téléphone : +1 514 397 5224

Courriel : magagnon@fasken.com

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée, Marie-Pier Gagnon Nadeau, avocate, exerçant ma profession au sein de l'étude Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., sise à la 800, rue du Square-Victoria, bureau 3700, C. P. 242, Montréal (Québec) H4Z 1E9, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des avocats de en la présente instance;
2. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais.

ET, J'AI SIGNÉ :



Marie-Pier Gagnon Nadeau

Affirmé solennellement devant moi,
à Montréal, ce 29 mars 2019



Commissaire à l'assermentation pour le
Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRE(S) :

Me Simon St-Gelais
Me Jean-Daniel Quessy
QUESSY HENRY ST-HILAIRE
Avocats des demandeurs Marc
Levasseur et Josh Seanosky

1415 rue Frank-Carrel
Bureau 201
Québec QC G1N 4N7
Téléphone : 418 682-8924, poste 224
Télécopieur : 418 682-8940
jd@quessyavocats.ca

Me Mark Phillips
Me Anne Merminod
**Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L.,
S.R.L.**

Avocats de la défenderesse
Association d'Églises Baptistes
Évangéliques au Québec
Téléphone : 514 954-3198
Télécopieur : 514 954-1905
mphilips@blg.com
amerminod@blg.com

Me Susan Corriveau

Avocate des défendeurs Claude Guillot
et Église évangélique baptiste de
Québec-Est
187 rue St-Paul
Bureau 110
Québec QC G1K 3W2
Téléphone : 418 692-6444
Télécopieur : 418 692-4485
scqc@mac.com

PRENEZ AVIS que la présente DEMANDE DE L'ÉGLISE BAPTISTE ÉVANGÉLIQUE DE VICTORIANVILLE POUR PERMISSION D'INTERROGER LES DEMANDEURS ET DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE sera présentée pour décision à l'honorable juge Johanne April J.C.S. de la Cour supérieure, siégeant en chambre de pratique civile pour le district de Québec, du 1^{er} au 3 mai, à une heure à être déterminée, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, au Palais de justice de Québec, sis au 300, boulevard Jean-Lesage, Québec, Québec, G1K 8K6, dans une salle à être déterminée.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, ce 29 mars 2019



Fasken Martineau DuMoulin
S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de la défenderesse Église Baptiste
Évangélique de Victoriaville

800, rue du Square-Victoria, bureau 3700
C. P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Marie-Pier Gagnon Nadeau
Téléphone : +1 514 397 5224
Courriel : magagnon@fasken.com

N° : 200-06-000222-185
PROVINCE DE QUÉBEC
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE QUÉBEC
LOCALITÉ DE QUÉBEC

MARC LEVASSEUR

et

JOSH SEANOSKY

Demandeurs

c.

CLAUDE GUILLOT

et

**ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE BAPTISTE DE
QUÉBEC-EST**

et

**L'ÉGLISE BAPTISTE ÉVANGÉLIQUE DE
VICTORIAVILLE**

et

**ASSOCIATION D'ÉGLISES BAPTISTES
ÉVANGÉLIQUES AU QUÉBEC**

Défendeurs

19968/315385.00001

BF1339

DEMANDE DE L'ÉGLISE BAPTISTE
ÉVANGÉLIQUE DE VICTORIAVILLE POUR
PERMISSION D'INTERROGER LES
DEMANDEURS ET DE PRÉSENTER UNE
PREUVE APPROPRIÉE
(ART. 574 C.P.C.)

ORIGINAL

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
800, rue du Square-Victoria, bureau 3700
C. P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9

Me Marie-Pier Gagnon
Nadeau
magagnon@fasken.com

Tél. +1 514 397 5224
Fax. +1 514 397 7600